



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Calvados**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL AUTORISANT L'UTILISATION DE SOURCES LUMINEUSES
POUR LE COMPTAGE DE GIBIER**

**Le Préfet du Calvados
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

VU le décret n° 2021-606 du 18 mai 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 en vigueur prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 juin 2020 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique pour la période 2020-2026 ;

VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant délégation de signature à monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral en vigueur relatif à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à ses agents ;

VU la demande de la Fédération Départementale des Chasseurs du Calvados (FDC 14) du 27 septembre 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article 11 bis de l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement, le comptage de gibier à des fins scientifiques ou de repeuplement à l'aide de sources lumineuses peut être autorisé par le préfet ;

CONSIDÉRANT que la demande de la FDC 14 du 27 septembre 2021 vise à réaliser des comptages nocturnes d'espèces de gibier, dont la chasse est autorisée, dans le cadre du suivi de leur population défini dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique (SDGC) pour la période 2020-2026 ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 120-1-1 du code de l'environnement, les décisions individuelles des autorités publiques ayant un effet indirect ou non significatif sur l'environnement ne doivent pas être regardées comme ayant une incidence sur l'environnement et que dès lors ces décisions individuelles ne sont pas soumises à participation du public ;

CONSIDÉRANT que ces opérations de comptage n'ont pas d'effet direct ou significatif sur l'environnement et que leur autorisation ne doit pas préalablement être soumise à la participation du public ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

ARRETE

Article 1^{er} : La Fédération Départementale des Chasseurs du Calvados est autorisée à utiliser des sources lumineuses dans le cadre d'opérations de comptage des populations d'espèces de gibier dont la chasse est autorisée sur le territoire du département du Calvados.

La FDC 14 doit informer sans délai la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados des dates d'intervention.

Article 2 : Lors de chaque opération de comptage qui a lieu entre 20h et 6h, le responsable des opérations doit se munir du présent arrêté. Ce document doit être présenté aux autorités de contrôle.

Article 3 : A l'issue des opérations, un compte-rendu global est adressé au directeur départemental des territoires et de la mer (service eau et biodiversité) au plus-tard un mois après la réalisation de la dernière opération de comptage.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN pendant un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Calvados, les maires des communes du Calvados, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur est adressée, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le 29 septembre 2021

~~Pour le préfet et par délégation~~
Le Responsable de l'Unité Nature

Philippe LE ROLLAND

Ampliation de l'arrêté :

- Le groupement de gendarmerie du Calvados
- le chef du service de l'Office Français de la Biodiversité
- Les maires des communes concernées